

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-343

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ILOT DE LA CURE
PARCELLES AB282-AB283-AB286
RUE DES ARÈNES
BENEFICIAIRE : JM DEMOLITION**

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-2-1, L2213-1 et L2213-6 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Considérant la demande en date du 09/10/2024 présentée par l'entreprise JM démolition et désamiantage, 3 Chemin Rural, dit de la Tour, 34290 VALROS;

Considérant qu'un périmètre doit être impérativement aménagé et réservé afin de permettre aux intervenants d'opérer dans des conditions de sécurité optimales ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures permettant le déroulement de toute intervention sur la voie publique dans les meilleures dispositions ;

A R R Ê T E

Article N°1 : L'entreprise JM démolition et désamiantage est autorisée à occuper le domaine public pour la démolition des bâtiments suivants : Presbytère, la salle du Presbytère et deux bâtisses situés entre la Rue des Arènes et la Rue de l'Eglise (plan ci-joint) du 14 Octobre au 14 Décembre 2024 à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le stationnement et la circulation sont interdits Rue des Arènes.
Par dérogation cela ne s'applique pas aux véhicules de chantier.

Article N°2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le bénéficiaire.

Article N°3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4 : Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, 10 Octobre 2024
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

